

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND PROJET de règlement numéro 2018-04, adopté le 10 septembre 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité de Kamouraska.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre 2018 sur le **PREMIER** projet de « règlement numéro 2018-04 afin de créer la zone MiA12 à même une partie des zones MiA2 et MiA3 (secteur de la route Lauzier) et d'y permettre l'entreposage sous certaines conditions », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

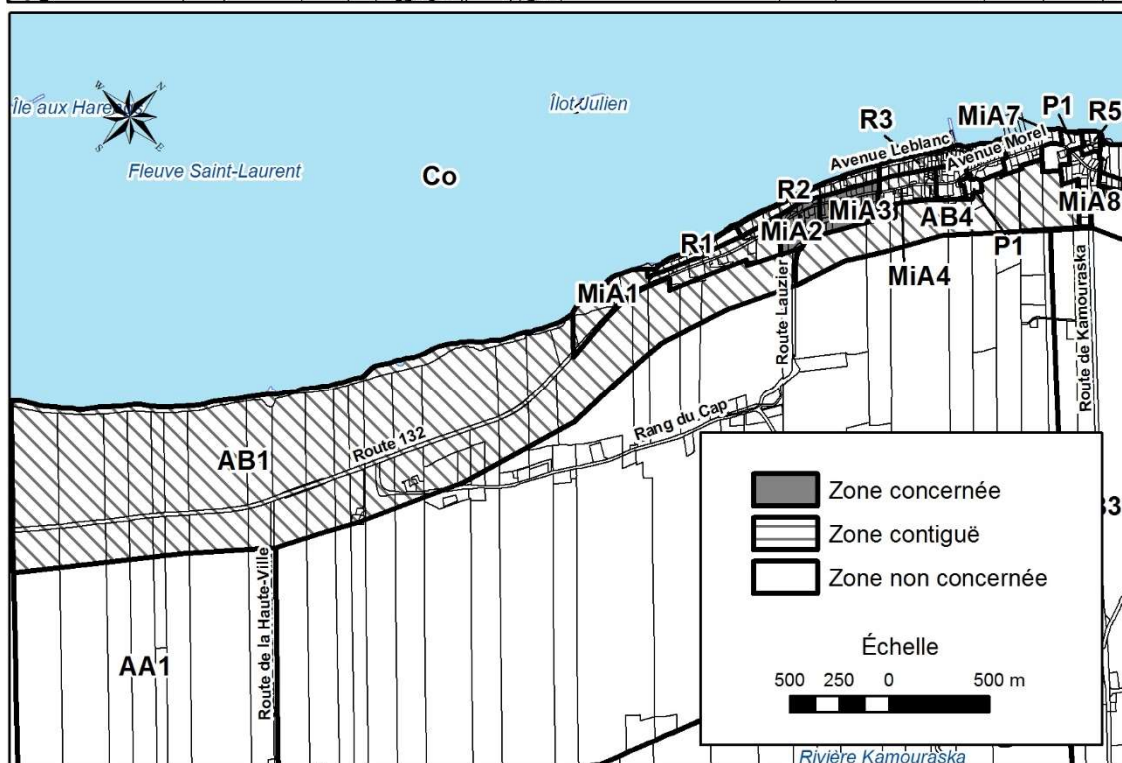
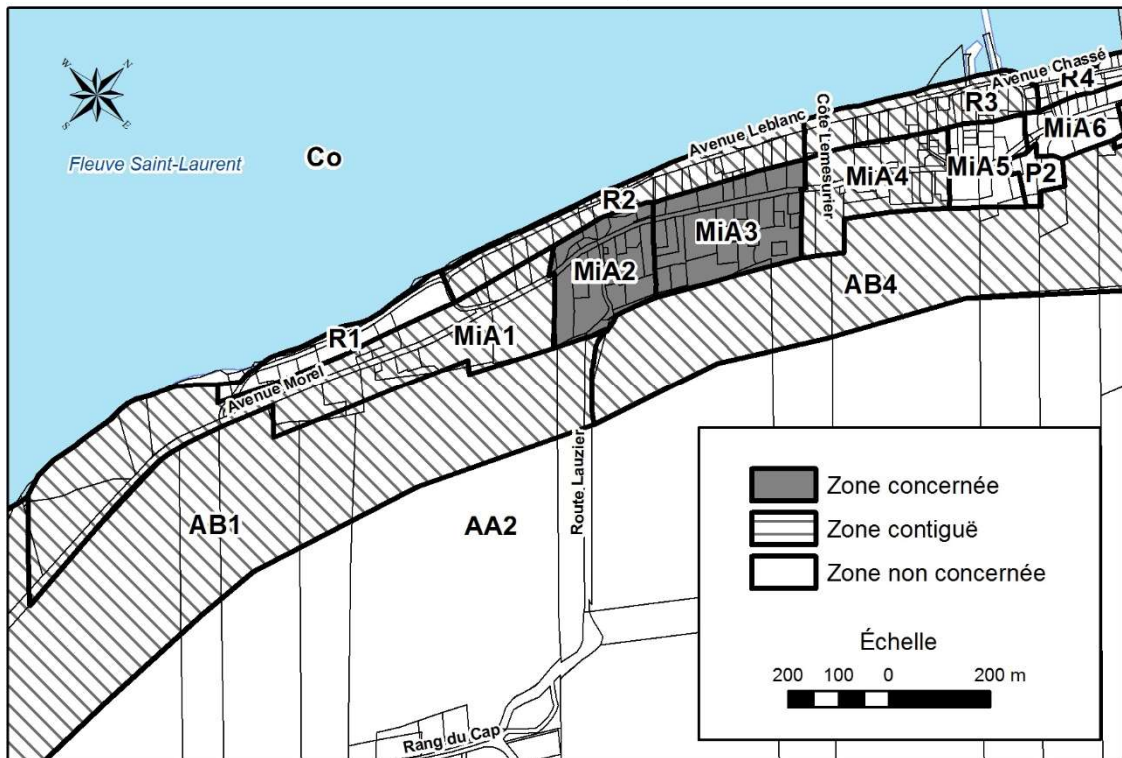
2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce **SECOND** projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise :

1. (Article 1, par. 1) À créer la zone MiA12 à même une partie des zones MiA2 et MiA3. Une telle demande peut provenir des zones, MiA2 et MiA3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA2 et MiA3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R2, R3, MiA1, MiA4, AB1 et AB4) d'où provient une demande valide.
2. (Article 1, par. 2) À ajouter l'usage « entreposage » dans la nouvelle zone MiA12. Une telle demande peut provenir des zones, MiA2 et MiA3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA2 et MiA3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R2, R3, MiA1, MiA4, AB1 et AB4) d'où provient une demande valide.
3. (Article 1, par. 3) À ajouter les conditions selon lesquelles l'usage d'entreposage extérieur peut être permis dans la nouvelle zone MiA12. Une telle demande peut provenir des zones, MiA2 et MiA3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA2 et MiA3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R2, R3, MiA1, MiA4, AB1 et AB4) d'où provient une demande valide.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Le projet de règlement vise les zones concernées MiA2 et MiA3 ainsi que les zones contiguës R2, R3, MiA1, MiA4, AB1 et AB4 illustrées sur les croquis suivants :



L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la municipalité de Kamouraska.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 67, Av. Morel à Kamouraska, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2018:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2018 ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2018;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 septembre 2018 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Si la disposition du **SECOND** projet ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 2018-04 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 67, Av. Morel à Kamouraska, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 11^{ième} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018.

Mychelle Lévesque, secrétaire-trésorière